



# Assemblée générale

Distr. limitée  
19 octobre 2005  
Français  
Original: anglais

---

## Soixantième session

### Troisième Commission

Point 62 de l'ordre du jour

**Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille**

**Australie, Azerbaïdjan, Costa Rica, Croatie, Chypre, Danemark, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Indonésie, Irlande, Japon, Kenya, Luxembourg, Maroc, Mexique, Mongolie, Myanmar, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande et Timor-Leste : projet de résolution révisé**

### **Mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées : réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmant les obligations figurant dans les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>1</sup> et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>2</sup>,

*Rappelant également* ses résolutions pertinentes, en particulier sa résolution 37/52 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a adopté le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées<sup>3</sup>, sa résolution 48/96 du 20 décembre 1993, par laquelle elle a adopté les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, et sa résolution 58/132 du 22 décembre 2003, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil économique et social et de ses commissions techniques,

---

<sup>1</sup> Résolution 34/180, annexe.

<sup>2</sup> Résolution 44/25, annexe.

<sup>3</sup> A/37/35/Add.1 et Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation I (IV).



*Rappelant en outre* l'adoption par les chefs d'État et de gouvernement de la Déclaration du Millénaire<sup>4</sup> le 8 septembre 2000 et du Document final du Sommet mondial de 2005 en septembre 2005<sup>5</sup>, soulignant qu'il importe de défendre et protéger la pleine réalisation de tous les droits humains et libertés fondamentales des personnes handicapées, et considérant qu'il importe d'intégrer la problématique des personnes handicapées dans la suite donnée aux conclusions des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, en vue de réaliser les objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire,

*Notant avec satisfaction* les initiatives et les mesures que les gouvernements ont prises pour faire appliquer le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, ainsi que les dispositions des Règles et celles des résolutions qui se rapportent particulièrement aux questions ayant trait à l'accessibilité du milieu physique, aux technologies de l'information et des communications, à la santé, à l'éducation et aux services sociaux, à l'emploi et à des moyens de subsistance durables, y compris les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en la matière, qui traduisent l'attachement solide à l'égalisation des chances, aux droits des personnes handicapées, à la promotion et la protection de la pleine réalisation de tous les droits humains des personnes handicapées, notamment dans le contexte du développement,

*Rappelant* les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies et leurs examens de suivi,

*Notant* que le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, 2002, adopté par la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement<sup>6</sup>, considère que la situation des personnes âgées atteintes de handicaps est en soi une question appelant des décisions des pouvoirs publics,

*Saluant* les travaux accomplis par le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées en vue d'établir un projet de convention,

*Reconnaissant* le concours complémentaire apporté par toutes les instances internationales qui s'occupent des personnes handicapées,

*Sachant* qu'il y a dans le monde au minimum 600 millions de personnes handicapées, dont 80 % au moins vivent dans les pays en développement,

*Constatant* l'importance du Programme d'action mondial pour la poursuite des objectifs du Millénaire pour le développement,

*Constatant aussi* que la réalisation des objectifs du Programme d'action mondial va de pair avec le développement économique et social, l'élargissement des services fournis à la population dans le domaine humanitaire, la redistribution des ressources et du revenu, et une amélioration du niveau de vie de la population,

---

<sup>4</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>5</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>6</sup> *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexe II.

*Reconnaissant* le rôle important que les organisations non gouvernementales particulièrement les organisations de personnes handicapées jouent dans la promotion et la protection de la pleine réalisation de tous les droits humains des handicapés, et notant l'action qu'elles mènent pour promouvoir l'élaboration d'une convention internationale sur les droits des personnes handicapées,

*Notant avec satisfaction* tout ce que les organisations intergouvernementales régionales et les commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies ont fait pour sensibiliser l'opinion et renforcer les capacités en vue d'assurer la pleine participation et l'égalité des chances des personnes handicapées, ainsi que pour la mise au point des textes issus des conférences internationales consacrées aux handicapés,

*Consciente* de la nécessité d'adopter et d'appliquer des politiques et stratégies efficaces dans tous les États Membres, les institutions des Nations Unies, les organisations intergouvernementales régionales et les commissions régionales des Nations Unies afin de promouvoir les droits des personnes handicapées et leur participation pleine et effective à tous les niveaux,

*Considérant* qu'il importe que les personnes handicapées aient accès tant à l'environnement physique qu'à l'information et aux communications afin de pouvoir jouir pleinement de leurs droits humains et jouer un rôle actif dans le développement social,

*Réaffirmant* que la technologie, en particulier l'informatique et les télécommunications, offre de nouveaux moyens d'améliorer l'accessibilité, d'élargir les possibilités d'emploi des personnes handicapées et de faciliter leur participation pleine et effective, sur un pied d'égalité, soulignant à cet égard qu'il importe de renforcer la coopération entre les pays pour développer le transfert de technologie et la coopération technique et économique pour la mise au point et la diffusion de technologies et d'un savoir-faire approprié dans le domaine de l'incapacité et se félicitant des initiatives de l'Organisation des Nations Unies et des contributions des groupes régionaux tendant à promouvoir les technologies de l'information et de la communication en tant que moyen de réaliser l'objectif universel d'une société pour tous,

*Considérant* l'importance de données à jour et fiables, de la programmation et des évaluations sur les sujets liés aux incapacités, et la nécessité de poursuivre la définition de méthodes statistiques pratiques de collecte et de compilation des données sur les populations handicapées, et se félicitant des initiatives prises par plusieurs organismes des Nations Unies et groupes régionaux pour la collecte de chiffres et de renseignements sur les incapacités,

*Considérant également* qu'on devrait se fixer pour objectif de mieux intégrer la problématique des personnes handicapées dans les activités de développement et de coopération technique,

*Considérant en outre* qu'il est nécessaire d'améliorer la qualité de la vie des personnes handicapées dans le monde grâce à une plus grande ouverture des esprits et des cœurs aux problèmes qui se posent à elles ainsi que par le respect de la pleine réalisation de tous leurs droits humains et par la vigilance visant à s'assurer que les retombées bénéfiques des programmes de développement parviennent bien jusqu'à elles,

*Considérant* que la grande majorité des personnes handicapées ne bénéficient pas des avantages du développement et que leur sont déniés la pleine reconnaissance et le plein exercice, à égalité avec les autres, de leurs droits humains, il faut que les effets de la pauvreté sur la situation de ces personnes, en particulier dans les zones rurales, soient au premier plan des préoccupations lors de l'élaboration de stratégies nationales et internationales de développement,

*Constatant avec une vive inquiétude* que les conflits armés continuent d'avoir des conséquences particulièrement dramatiques pour les droits humains des personnes handicapées,

1. *Prend note* avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées<sup>7</sup>, y compris les recommandations qu'il contient pour ce qui est d'intégrer l'incapacité dans les plans-cadres de développement des Nations Unies, nationaux et internationaux, et d'améliorer les synergies dans le suivi de la mise en œuvre des instruments internationaux existants en matière d'incapacité;

2. *Se félicite* des travaux que le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des personnes handicapées de la Commission du développement social a menés en vue de promouvoir la pleine réalisation de tous les droits des personnes handicapées ainsi que l'égalisation de leurs chances, et l'encourage à poursuivre son activité, compte tenu du contexte où s'inscrit le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées<sup>3</sup>;

3. *Demande* aux gouvernements, une fois adopté un plan national en faveur des personnes handicapées, de faire le nécessaire pour aller plus loin, notamment en créant des mécanismes de promotion et de sensibilisation, ou en renforçant les mécanismes existants, et en affectant des ressources suffisantes à la mise en œuvre intégrale de tous les plans et initiatives existants, et souligne à cet égard l'importance d'une coopération internationale à l'appui de l'action nationale;

4. *Exhorte* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à promouvoir des mesures efficaces, telles que spécifiées dans le Programme d'action mondial, pour la prévention des incapacités et la réadaptation des personnes handicapées, d'une manière respectant la dignité et l'intégrité des personnes handicapées;

5. *Encourage* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et le secteur privé, selon le cas, à continuer de prendre des mesures concrètes pour intégrer la problématique des personnes handicapées dans le processus de développement, pour promouvoir l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question et des normes internationales convenues, en particulier des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés ainsi que pour mieux assurer l'égalisation de leurs chances;

6. *Engage* les gouvernements à poursuivre et à renforcer leur soutien aux organisations non gouvernementales et à d'autres organisations, y compris les organisations de personnes handicapées, qui contribuent à la mise en œuvre du Programme d'action mondial;

---

<sup>7</sup> A/60/290.

7. *Engage également* les gouvernements à faire participer les personnes handicapées à la formulation de stratégies et de plans, en particulier ceux qui les concernent;

8. *Exhorte* les organismes et organes compétents des Nations Unies, y compris les institutions et les fonds de développement, les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et les commissions régionales, ainsi que les organisations et organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux, à intégrer selon le cas la problématique des personnes handicapées dans leurs activités, et à continuer de collaborer étroitement avec la Division des politiques sociales et du développement social du Secrétariat en vue de promouvoir l'égalisation des chances des personnes handicapées, et la pleine réalisation de tous les droits humains et des libertés fondamentales des personnes handicapées, y compris par des activités locales;

9. *Souligne* la nécessité d'améliorer les données et les statistiques sur les personnes handicapées, dans le respect de la législation nationale relative à la protection des données personnelles, de façon qu'elles puissent être comparées aux plans international et national aux fins de l'élaboration, de la planification et de l'évaluation de politiques prenant en considération la question de l'incapacité, prie instamment à cet égard les gouvernements de coopérer avec la Division de statistique du Secrétariat pour poursuivre l'élaboration des statistiques et indicateurs mondiaux sur les incapacités, et les encourage à recourir à l'assistance technique de la Division pour renforcer leurs capacités de collecte des données;

10. *Prie instamment* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'accorder une protection spéciale aux personnes handicapées des secteurs sociaux marginalisés, qui peuvent se trouver en butte à des formes de discrimination multiples, dirigées contre certains groupes ou aggravées, dans le dessein de les intégrer dans la société et de protéger et promouvoir la pleine réalisation de tous leurs droits;

11. *Engage* les gouvernements à prendre en compte la situation des personnes handicapées dans le cadre de toutes les mesures visant l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties et des efforts visant la poursuite des objectifs du Millénaire pour le développement;

12. *Invite* les États Membres et les observateurs à continuer à participer de façon active et constructive aux travaux du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées, afin d'établir rapidement le texte du projet de convention et de le présenter à titre prioritaire à l'Assemblée générale en vue de son adoption;

13. *Encourage* les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales intéressées et le secteur privé à continuer d'alimenter le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés afin qu'il puisse appuyer davantage d'activités novatrices à effet catalyseur visant à assurer l'application intégrale du Programme d'action mondial et des Règles, y compris les travaux du Rapporteur spécial, ainsi que des activités destinées à renforcer les capacités nationales, l'accent étant mis sur les priorités définies dans la présente résolution;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer à soutenir les initiatives prises par les organismes et organes compétents des Nations Unies, ainsi que par les organisations et institutions régionales, intergouvernementales, et non gouvernementales, afin de poursuivre la mise en œuvre du Programme d'action mondial, notamment en promouvant la pleine réalisation de tous les droits humains des personnes handicapées et la non-discrimination à leur égard, ainsi que leurs efforts pour intégrer ces personnes dans les activités de coopération technique à la fois comme bénéficiaires et comme décideurs;

15. *Remercie* le Secrétaire général de tout ce qu'il fait pour faciliter aux personnes handicapées l'accès de l'Organisation des Nations Unies et lui demande instamment de continuer à prendre des mesures propres à leur assurer un environnement accessible;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-deuxième session un rapport sur la mise en œuvre d'ensemble du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, décrivant des efforts globaux consacrés à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et d'y inclure les moyens par lesquels on pourrait accroître la complémentarité et la relation synergique entre la mise en œuvre du Programme d'action mondial, l'action des autres instances des Nations Unies qui s'occupent d'incapacités, et la mise en œuvre des instruments portant sur le sujet, compte tenu des points forts et des principaux éléments du Programme d'action mondial et du rôle important qu'il joue du fait qu'il offre aux États des directives pour leurs interventions.

---